



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Rontalon (69)**

**Avis n° 2022-ARA-AC-2874**

**Avis conforme délibéré le 13 décembre 2022**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 13 décembre 2022 sous la coordination de V Wormser, en application de sa décision du 13 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2874, présentée le 20 octobre 2022 par la commune de Rontalon (69), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 novembre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 28 novembre 2022 ;

**Considérant** que la commune de Rontalon (Rhône) est située au sud-ouest de l'agglomération lyonnaise, compte 1 157 habitants sur une superficie de 12,7 km<sup>2</sup> (données Insee 2019), elle fait partie de la communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO), est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ouest Lyonnais en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang 4 (sur 4 rangs, de 1 à 4) et est soumise à la loi montagne ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser à vocation économique pour y créer un hameau d'entreprises et, plus précisément, de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour ajouter une OAP « zone à vocation économique 1AUe aux Grandes Bruyères » (0,39 ha) permettant l'accueil d'activités artisanales à l'exclusion d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- modifier le règlement graphique pour :
  - transformer la zone d'urbanisation future à vocation économique non opérationnelle indiquée « 2AUe » en zone d'urbanisation future à vocation économique opérationnelle indiquée « 1AUe » ;
  - supprimer l'emplacement réservé n°14 (160 m<sup>2</sup>) pour un accès routier à la future zone d'urbanisation future à vocation économique depuis la RD 75 car il a été réalisé ; tout en maintenant au nord l'emplacement réservé n°12 « Création d'un cheminement piéton » (370 m<sup>2</sup>) le long de la montée de la Chapelle ;
- modifier le règlement écrit pour supprimer les articles relatifs à la zone 2AUe et ajouter des articles relatifs à la zone 1AUe ;

**Considérant** que la zone 1AUe n'est pas comprise dans le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains ; que sa superficie est inférieure au plafond fixé par le Scot (1,5 ha) ; que sa création est motivée par l'absence de disponibilité foncière pour les activités artisanales, à l'échelle communale comme sur la commune de Mornant ; que le règlement écrit et les orientations d'aménagement préservent et renforcent les haies au sein du tènement et sur les bordures est et ouest de celui-ci pour une intégration paysagère et excluent les ICPE pour préserver la tranquillité des habitations environnantes ;

**Considérant** que les évolutions projetées au PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier les ressources, les milieux naturels, le paysage et le patrimoine ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rontalon (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rontalon (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser